

Arrêté municipal temporaire 26-DST-284

Prorogation 26-DST-266

Réglementation de la circulation et du stationnement

QUAI DE L'AUTHION

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les dispositions de l'arrêté 26-DST-266 réglementant le stationnement et la circulation, quai de l'Authion, du 1^{er} au 4 septembre 2026 inclus, en faveur de l'entreprise **ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT 6 LIEU DIT LE NOIREAU 86120 POUANCAY**, dans le cadre de travaux de sondage et implantation d'un piézomètre, ces travaux requérant une foreuse sur chaussée pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'il y lieu de poursuivre les travaux jusqu'au 11 septembre 2026 inclus en raison des contraintes rencontrées sur le chantier et de proroger l'arrêté municipal 26-DST-266 en faveur de l'entreprise **ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT 6 LIEU DIT LE NOIREAU 86120 POUANCAY**.

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté municipal 26-DST-266 **sont prorogées jusqu'au 11 septembre 2026 inclus.**

Article 2 – Le bénéficiaire du présent arrêté doit procéder à son affichage sur le site en complément de l'arrêté 26-DST-266 de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant son départ définitif.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT**.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 4 septembre 2026

Le maire des Ponts-de-Cé
Jean-Paul PAVILLON

